

## Le processus d'arbitrage

Dans les vingt (20) jours de la réception du rapport de conciliation du syndic, un client insatisfait de ce rapport peut demander le recours à l'arbitrage. À cette fin, il doit utiliser le *Formulaire de demande d'arbitrage de compte* et l'adresser dûment complété, accompagné de la formule d'attestation, au secrétaire du Comité d'arbitrage des comptes de l'Ordre des comptables agréés du Québec. Ce formulaire lui a été transmis avec le rapport de conciliation. La formule d'attestation accompagnant ce formulaire doit être signée devant un commissaire à l'assermentation ou une personne habilitée à recevoir des déclarations solennelles. Vous pouvez vous adresser à un commissaire à l'assermentation, votre gérant de banque votre avocat, votre notaire.

Sur réception de la demande, le secrétaire nomme parmi les membres du **Comité d'arbitrage** les arbitres qui formeront le conseil d'arbitrage. Au moins dix (10) jours avant la date de l'audition en arbitrage, le secrétaire informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audition ainsi que du nom des arbitres.

Les parties doivent se présenter à l'audition. À l'appui de motifs sérieux, les arbitres pourront remettre l'audition à une date ultérieure. Pour demander un changement de date et d'heure, il faut communiquer avec le secrétaire du Comité d'arbitrage des comptes afin qu'il vous informe de la procédure à suivre.

### L'audition en arbitrage

Les arbitres entendent les parties, reçoivent leur preuve, suivant des règles de procédures souples, puis rendent une décision.

### La décision en arbitrage

Les arbitres peuvent maintenir ou diminuer le compte litigieux. Certains délais doivent être respectés et ils sont prévus aux articles du *Règlement sur la conciliation et l'arbitrage des comptes*. Les décisions rendues par le comité d'arbitrage des comptes sont définitives, sans appel, lient les parties et sont exécutoires suivant les règles du *Code de procédure civile*.

### Questions fréquentes

1. Que fait-on pour rendre exécutoire la décision rendue par les arbitres ?

Afin d'exécuter la décision rendue par le conseil d'arbitrage des comptes, une requête en homologation de cette décision doit être présentée devant les tribunaux civils. Vous pouvez vous adresser au palais de justice de votre district judiciaire pour obtenir des informations ou vous informer auprès de votre avocat.

2. Peut-on être représenté par avocat dans le cadre d'une demande et d'une audition en arbitrage ?

En vertu de l'article 20 du *Règlement sur la conciliation et l'arbitrage des comptes*, chaque partie peut être assistée d'un avocat.

3. Est-ce que l'arbitrage est gratuit ?

Suivant l'article 29 du *Règlement sur la conciliation et l'arbitrage des comptes*, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre des comptables agréés pour la tenue de l'arbitrage, et a entière discrétion pour adjuger les frais à la charge d'une partie ou les partager entre elles. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet du litige.

**Où s'adresser ?**

Pour toute information additionnelle, on peut s'adresser à l'Ordre des comptables agréés du Québec au 514 288.3256, sans frais au 1 800 363.4688 ou par courrier électronique à [info@ocaq.qc.ca](mailto:info@ocaq.qc.ca).

Mis à jour le 22 juillet 2003

© 2003 L'Ordre des comptables agréés du Québec -- tous droits réservés.

Ce document est protégé par droits d'auteurs et est la propriété exclusive de l'Ordre des CA du Québec. Sauf dispositions contraires, ce document ne peut être modifié, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et aucune œuvre dérivée ne peut être créée, sans l'accord écrit de l'Ordre des CA du Québec.